



Avenant contrat conducteur Période scolaire

Par **quebecnath**, le **18/12/2021** à **10:14**

Je suis conductrice Période scolaire depuis septembre 2020

Mon 1er contrat stipulait 8h00 de travail par jours sur 4 jours dans la semaine

Je faisais 2 vacations dans la journée

Au 1er septembre 2021 nouvel avenant stipulant 16h00 par semaine sur 5 jours . Premier s constats .

Lundi : 7h30 à 9h00 16h20 à 17h30

Mardi : 7h30 à 9h00 16h20 à 17h30

Mercredi : 7h30 à 9h00 13h30 à 15h00

Jeudi : 7h30 à 9h00 16h20 à 17h30

Vendredi : 7h30 à 9h00 14h00 à 17h30

Ces périodes sont déterminées pour l'année à venir

Remarquant qu'il ne me payait pas mes 3heures minimum par jour . On me refait un nouvel avenant de 17 h00

On me transmet aujourd'hui en main propre un nouvel avenant daté du 1 décembre 2021
Il est noté : Duree annuelle 748 heures pour 44 semaines de travail pour une année pleine (période scolaire donc début 1er septembre)

Horaires de travail

Pendant les périodes de travail Mme .. effectuera 17h00 par semaine à raison de minimum 3h00 par jour car 2 vacations

Mes horaires :

Lundi 7h30/10h00. 16h15/17h45 soit 4h00

Mardi 7h30/9h05 16h15/18h00 soit 3h20

Mercredi 8h00/9h05. 13h30/15h25 soit 3h00

Jeudi 7h30/9h05. 16h00/18h00 soit 3h35

Vendredi 7h30/9h05. 14h00/17h10 soit 4h45

Ce qui nous fait un total d heures de 18h40

Première question

Vu que l'avenant est daté du 1 décembre ne doit-on pas compter le temps annuel à cette date et non début septembre ??

Deuxième question

Mon total d'heures est de 18h40 et l'avenant porte sur 17h00. Est-ce que les 1h40 supplémentaires seront comptabilisées comme heures complémentaires ??

3ème question

Si je ne commence pas et ne fini pas aux heures indiquées. En ai-je le droit et sont-elles comptabilisées ?? Durant les périodes scolaires je travaille une semaine sur les 2 semaines habituelles et je fais à peine 3h00 par jours

Merci pour vos réponses car je suis perdue dans tous leurs calculs

Par **miyako**, le 18/12/2021 à 15:41

Bonjour,

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail/article/les-conventions-de-forfait>

L'**avenant** au **contrat** de travail peut-il être **rétroactif** ? Non, l'**avenant** au **contrat** de travail ne peut être **rétroactif** puisqu'il n'est pas censé être mis en place sans l'accord express et écrit du salarié.

Le forfait annuel part du 01 décembre et non du 01 septembre

Cordialement

Par **quebecnath**, le 18/12/2021 à 16:06

Bonjour

Et que pensez-vous de l'avenant qui dit 17h00 par semaine et le total des heures est de 18h40

Si je ne fais pas ces horaires serais-je payé 17h00

Merci pour vos réponses